

## Dois-je payer les dettes de mon cohabitant légal?

Mise à jour : Vendredi 4 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Non.

Il n'y a **pas de patrimoine commun** entre les cohabitants légaux : chacun de vous 2 doit **seul payer ses dettes** sur son patrimoine propre.

**Cependant**, en tant que cohabitants légaux vous devez payer ensemble (solidairement) **toutes les dettes de la vie commune** : les factures d'électricité, les factures d'eau, les frais médicaux des enfants, etc.

Ces dettes peuvent être payées avec votre patrimoine, même si vous n'avez pas signé les contrats. C'est le principe de la dette **solidaire**.

Attention, souvent les créanciers demandent que quelqu'un se porte **caution pour un emprunt** important (pour acheter seul un véhicule, par exemple).

Si votre cohabitant légal se porte caution, il/elle doit **aussi payer la dette**. Pas parce qu'il est cohabitant légal, mais parce qu'il est caution.

**Par exemple**, si vous êtes électricien et achetez une camionnette avec un emprunt, vous devez le rembourser. Si vous ne remboursez pas, la banque peut se faire rembourser sur vos biens (y compris la moitié des biens éventuellement achetés "en indivision", c'est-à-dire à 2, par vous et votre cohabitant).

Par contre, la banque ne peut pas toucher aux biens de votre cohabitant (y compris l'autre moitié des biens achetés en **indivision**)... sauf si Madame s'est portée caution.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Articles 1475 et suivants du Code civil](#)

#### Les documents types

Aucun document type lié.

